

(1)

(N° 7.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1895.

PROJET DE LOI ALLOUANT DES CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES AU

BUDGET

DU

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ET

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

POUR L'EXERCICE 1896.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

La loi budgétaire du 15 septembre 1895 (*Moniteur*, n° 266/267) a fixé à fr. 13,821,946 »
 le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896, non compris les crédits destinés à couvrir les dépenses du service annuel ordinaire des écoles primaires, lesquels ont été réservés en attendant le vote de la loi modifiant la loi organique de l'instruction primaire.

Il s'agit aujourd'hui d'assurer l'exécution de la loi du 15 septembre 1895 (*Moniteur*, n° 259/260). La somme des crédits sollicités à cette fin se monte à 12,553,200 »

ce qui portera l'ensemble du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1896, au chiffre total de 26,175,146 »
 se subdivisant comme il suit :

1° Pour le service ordinaire, une somme de vingt-cinq millions trois cent vingt-trois mille trois cent soixante-deux francs, ci 25,323,362 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, une somme de huit cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs, ci 851,784 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 26,175,146 »

Les crédits complémentaires faisant l'objet du présent projet de loi sont numérotés de 97¹ à 97^o en vue d'éviter toute confusion et d'indiquer la place qu'ils occuperont dans le tableau du Budget à publier au *Moniteur* conformément à l'article 3 du présent projet de loi ; ils sont justifiés de la manière suivante :

CHAPITRE XIII.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ART. 97¹. — *Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires.*

Crédit demandé : 97,200 francs.

Le Gouvernement se propose de confier l'inspection ecclésiastique :

1° A neuf inspecteurs diocésains principaux, soit un par province, au

NOTE PRÉLIMINAIRE.

traitement de 4,200 francs (4,200 × 9) fr.	37,800 »
2° A dix-huit inspecteurs diocésains, soit un par ressort d'inspection principale civile, au traitement de 3,300 francs (3,300 × 18)	59,400 »
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	97,200 »

Il ne sera pas attribué de frais de voyage à ces fonctionnaires.

ART. 97¹. — *Subsides aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.*

Crédit demandé : 126,000 francs.

Depuis plusieurs années, le montant des subsides nécessaires pour assurer le service des écoles d'application est supérieur à l'allocation budgétaire. On a dû combler le déficit au moyen de prélèvements faits sur l'ensemble des divers crédits compris, avec celui qui est affecté aux écoles d'application, dans l'article concernant le service annuel ordinaire de l'instruction primaire. Or, pareils prélèvements ne pourront plus être effectués dans l'avenir. Il importe donc de mettre le crédit de l'article 97¹ en rapport avec les besoins constatés et de le porter à 126,000 francs. Le crédit figurant au Budget de 1895, sous le même libellé, est de 116,000 francs.

ART. 97². — *Service annuel ordinaire de l'instruction primaire. Subsides à répartir, conformément aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption.*

Crédit demandé : 9,200,000 francs.

Au Budget de 1895, les crédits indiqués ci-après ont été accordés pour le service annuel ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables :

a) Crédit principal fr.	7,138,500 »
b) Crédits à répartir en subsides extraordinaires	275,000 »
c) Crédit destiné au service des écoles adoptables.	500,000 »
TOTAL. . . fr.	7,913,500 »

L'augmentation est donc de 1,286,500 francs, plus le crédit de 1 million de francs demandé pour l'article 97¹. Ensemble: 2,286,500 francs.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 97⁴. — *Subsides complémentaires à accorder en exécution des 4^o, 5^o, 6^o et 7^o alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895 : 1^o aux communes ; 2^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de ladite loi. — Subsides extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8^o alinéa de l'article susmentionné.*

(Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 97⁴ à l'article 97⁵ et vice versa.)

Crédit demandé : 4,000,000 de francs.

Ce crédit est nécessaire pour assurer l'exécution des dispositions légales rappelées dans son libellé.

L'autorisation de transfert que comporte cet article est indispensable en attendant que l'on connaisse les résultats de l'application de l'arrêté royal concernant la répartition des subsides scolaires. C'est une disposition temporaire, qui pourra être supprimée au bout de deux ou trois ans.

ART. 97⁵. — *Subsides pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons.*

Crédit demandé : 20,000 francs.

Le crédit destiné à encourager, en 1895, l'enseignement des travaux manuels aux garçons, ne s'élève qu'à 7,500 francs.

Déjà insuffisant pour l'exercice en cours, ce crédit le sera davantage en 1896. On estime qu'une somme de 20,000 francs est nécessaire pour satisfaire à toutes les demandes d'intervention en faveur d'écoles où l'enseignement des travaux manuels est bien organisé.

ART. 97⁶. — *Part de l'État dans les augmentations périodiques légales de traitement à accorder à un certain nombre d'instituteurs communaux ou adoptés.*

Crédit demandé : 500,000 francs.

Il n'est pas possible de déterminer le montant de ce crédit d'une manière très précise, parce qu'on ne connaît pas exactement le nombre des instituteurs adoptés qui, en 1896, auront droit à une augmentation de traitement ; mais on présume que la somme demandée sera insuffisante.

ART. 97⁷. — *Part de l'État dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour le quatrième trimestre de l'année 1895 et pour l'année 1896.*

Crédit demandé : 125,000 francs.

Ce crédit est nécessaire pour assurer l'exécution de l'article 18 de la loi organique de l'instruction primaire, pendant le quatrième trimestre 1895 et pendant l'année 1896.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ART. 97^o. — *Part de l'État dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1896 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité. -*

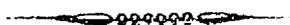
Crédit demandé : 283,000 francs.

Le crédit alloué pour cet objet au Budget de l'exercice 1895 s'élève à 310,000 francs. Il y a donc une diminution de 25,000 francs.

ART. 97^o. — *Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes.*

Crédit demandé : 1,200,000 francs.

Jusqu'à présent, on ne dépensait qu'un million de francs pour ce double objet. L'augmentation sollicitée est indispensable pour permettre au Gouvernement d'accueillir un grand nombre de demandes d'assistance nouvelles qui lui ont été adressées, notamment, par des écoles gardiennes ou d'adultes entièrement libres, mais remplissant les conditions générales mises à l'octroi des subsides.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutés au chapitre XIII du tableau annexé à la loi budgétaire du 13 septembre 1895, dont ils formeront les articles 97¹ à 97⁹, les crédits libellés comme il suit :

ART. 97¹. — Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires fr. 97,200 »

ART. 97². — Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application 126,000 »

ART. 97³. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire: Subsidés à répartir, conformément aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption. 9,200,000 »

ART. 97⁴. — Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alinéas de l'article 8 de la loi organique, 1894-1895: 1^o aux communes; 2^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de ladite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8^e alinéa de l'article susmentionné 1,000,000 »

A REPORTER. . . fr. 10,423,200 »

REPORT. . . fr. 10,423,200 »

(Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 97⁴ à l'article 97⁵ et vice versa).

ART. 97⁵. — Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales adoptées ou privées subsidiées pour garçons. 20,000 »

ART. 97⁶. — Part de l'État dans les augmentations périodiques légales de traitement à accorder à un certain nombre d'instituteurs communaux ou adoptés . . . 300,000 »

ART. 97⁷. — Part de l'État dans les traitements accordés aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pour le 4^e trimestre de l'année 1895 et pour l'année 1896 . . 125,000 »

ART. 97⁸. — Part de l'État dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux pour 1896 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs. — Subsidés spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité 285,000 »

ART. 97⁹. — Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes 1,200,000 »

s'élevant ensemble à la somme de douze millions trois cent cinquante-trois mille deux cents francs, ci fr. 12,353,200 »

ART. 2.

Le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 est fixé :

1° Pour le service ordinaire, à la somme de vingt-cinq millions trois cent vingt-trois mille trois cent soixante-deux francs fr. 25,323,362 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs . . . 851,784 »

Ensemble à la somme de vingt-six millions cent septante-cinq mille cent quarante-six francs fr. 26,175,146 »

ART. 3.

Le tableau présentant l'ensemble du Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1896, sera publié au *Moniteur* tel qu'il résulte de la présente loi et de la loi du 15 septembre 1893.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*
F. SCHOLLAERT.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

